

ARRETE N°07_2026A

portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
de Gaillac durant des travaux d'entretien

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet adopté par décision du Bureau communautaire du 14 février 2022,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac depuis le 1^{er} janvier 2017,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux voyageurs,
Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'aire d'accueil des gens du voyage située 87 route de Montauban à Gaillac sera fermée du vendredi 10 juillet 2026 à compter de 17 heures au lundi 27 juillet 2026 à 9 heures.

Les emplacements devront avoir été libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations à compter du vendredi 10 juillet 2026 à compter de 17 heures et les installations ne pourront se faire qu'à compter du lundi 27 juillet 2026 à 9 heures.

Article 2 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les usagers vers l'aire d'accueil de Graulhet, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

Article 3 :

Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la Mairie de Gaillac, à la brigade de Gendarmerie nationale de Gaillac et notifié à la société de gestion des aires d'accueil l'Hacienda.

Article 4 :

La société de gestion des aires d'accueil l'Hacienda assurera sous sa responsabilité l'information des usagers et procédera à l'affichage de cet arrêté.

Fait à Téco, le 13 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 MARS 2026

Publication - Mise en ligne le 13 MARS 2026 et/ou Notification le